

GABELLA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE DE MIRBRITZ

SEDAN (ARDENNES)

686 280 017 RCS SEDAN

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est existé entre les propriétaires des actions ci-après citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société anonyme le 17 octobre 1961 a été transformée en société à responsabilité limitée le 30 mars 1983.

En date du 6 novembre 1992, une assemblée générale extraordinaire a adopté les nouveaux statuts de la société sous sa forme anonyme. La société a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2005, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Entreprise de travaux de maçonnerie, travaux publics et béton armé et de démolition.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« GABELLA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

CERTIFIÉ CONFORMÉ

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEDAN (Ardennes) 5 Rue de Mirbritz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution le 17 octobre 1961, il a été apporté :

1°/ par Monsieur Pierre GABELLA : divers immeubles situés à Sedan, un fonds de commerce d'entreprise de travaux de maçonnerie, travaux publics et béton armé, divers matériels de bureau, d'atelier, de menuiserie, de chantiers, servant à l'exploitation de ce fonds et une somme en espèces, le tout représentant une valeur de 185 300 francs

2°/ et par diverses personnes :

- une somme en espèce de 21 500 francs

Soit au total 206 800 francs

Composant le capital social et divisé en 2 068 parts de 100 francs.

L'assemblée générale du 21 septembre 1992, a réparti le capital social en 2 000 parts de 103,40 francs.

L'assemblée générale du 22 octobre 1992, a porté ce capital de 1 500 000 francs, par élévation de la valeur de la part à 750 francs.

L'assemblée générale du 28 septembre 2001 a porté le capital social de 1 500 000 à 300 000 euros par incorporation de Réserves et conversion au taux de 6,55957 francs pour un euro.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros par prélèvement sur les réserves.

Après délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 180 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserves".

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

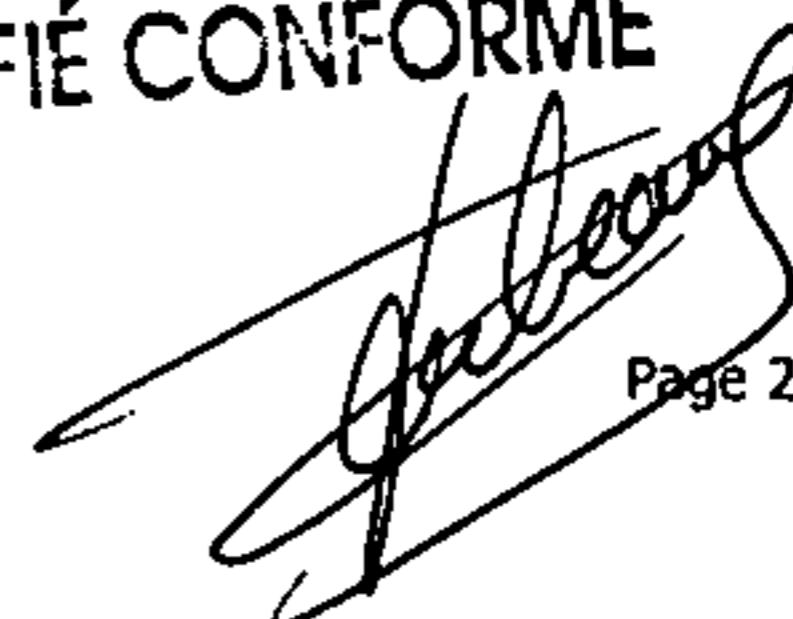
Il est divisé en deux mille (2 000) actions de deux cent cinquante (250.00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

CERTIFIÉ CONFORME



Page 2

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-proprété

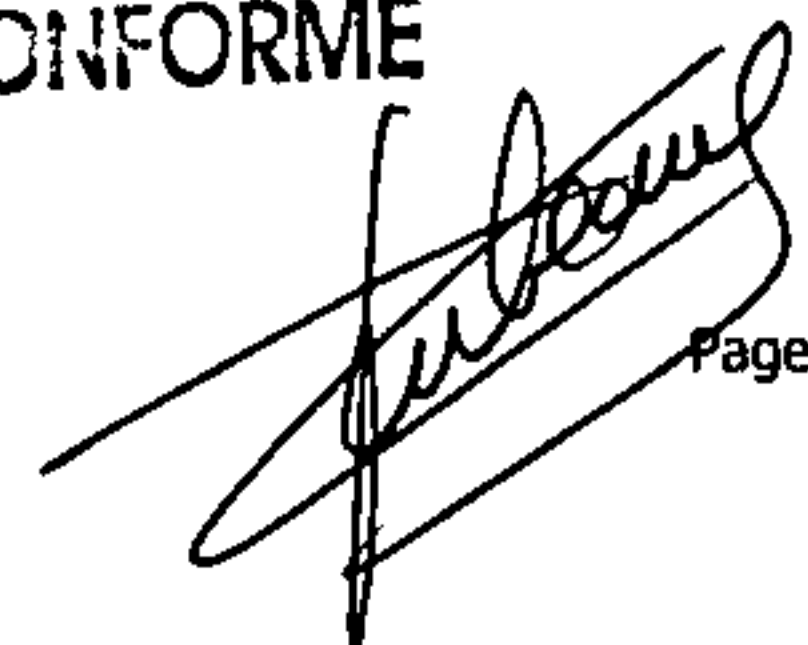
Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

CERTIFIÉ CONFORME



Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité de soixante quinze pour cent des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

CERTIFIÉ CONFORME

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès, par voie de succession ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou par suite de dissolution de communauté entre époux peuvent être effectuées librement.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

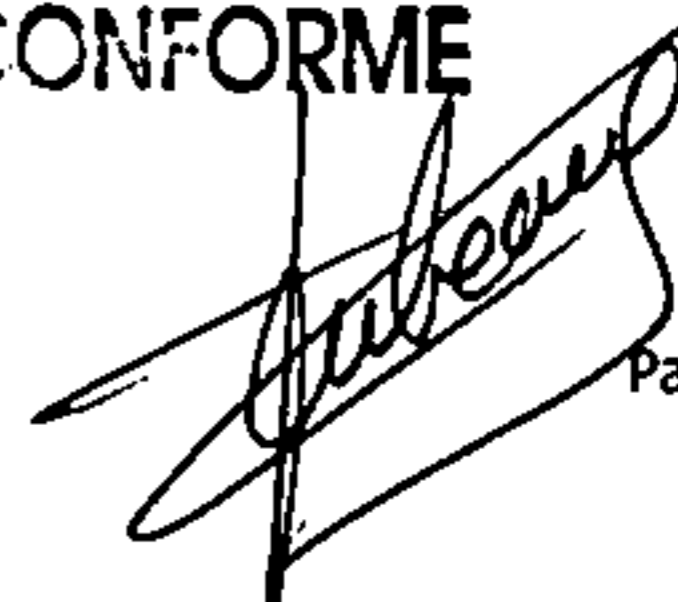
Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

CERTIFIÉ CONFORME



La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le comité de direction ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

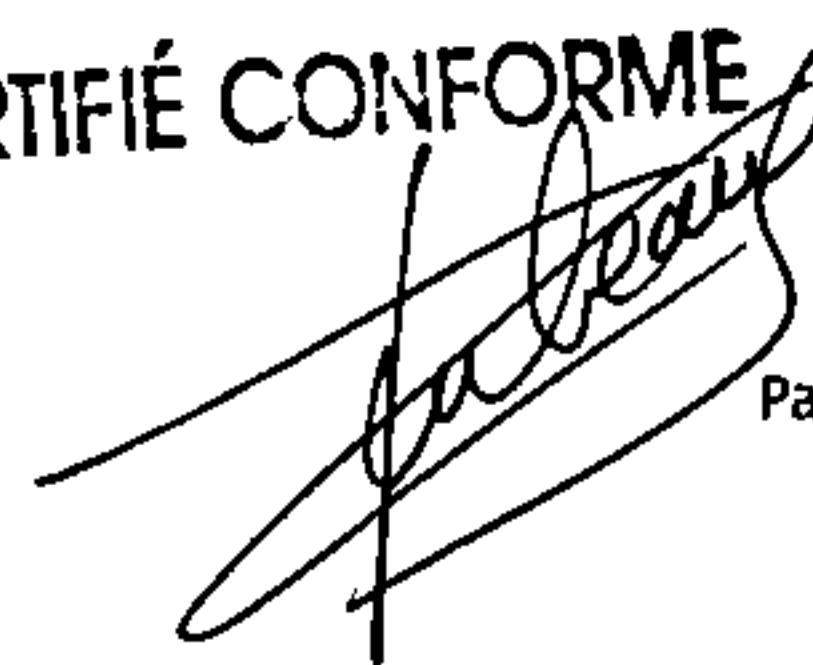
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

CERTIFIÉ CONFORME



ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

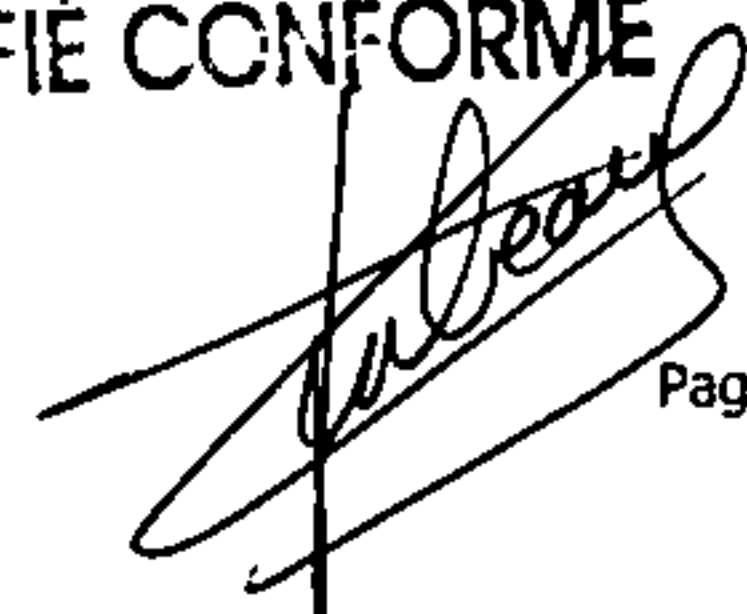
Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

CERTIFIÉ CONFORME



En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les actionnaires présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

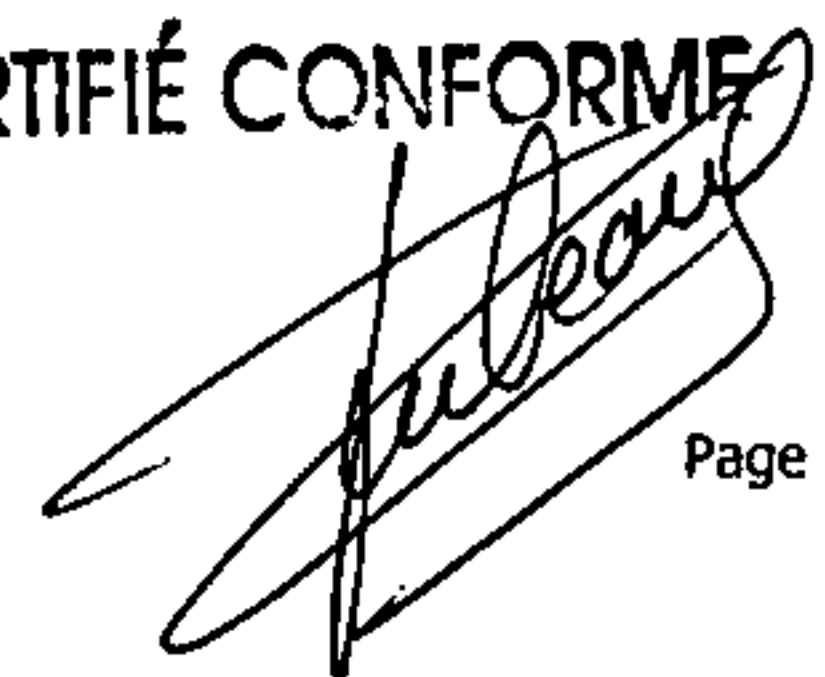
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

CERTIFIÉ CONFORME



TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

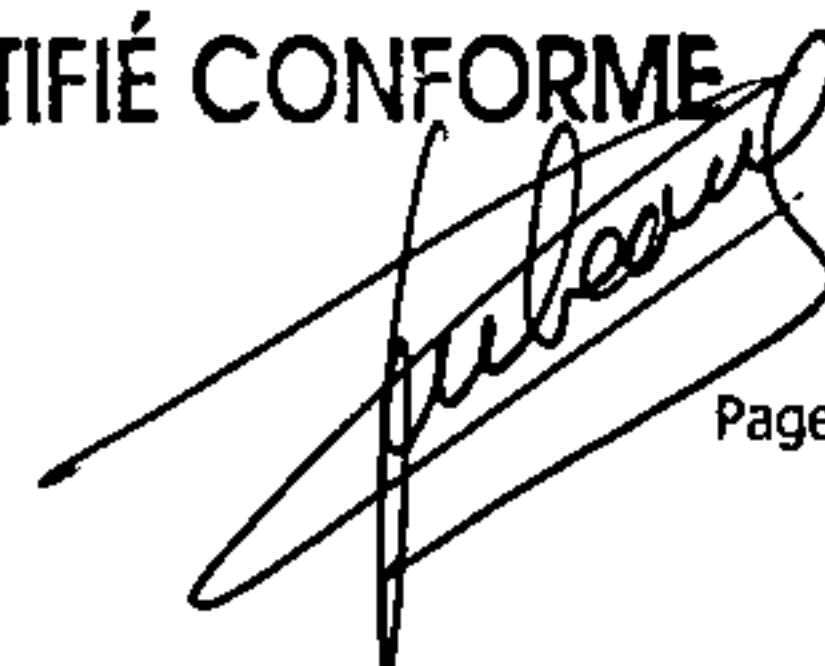
- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

CERTIFIÉ CONFORME



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procédera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

Statuts d'origine sous forme de société anonyme en date du 17 octobre 1961, enregistrés à Sedan le 17 octobre 1961.

Remplacés par le texte des présentes par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2005 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.



GABELLA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 320 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE DE MIRBRITZ

08200 SEDAN (ARDENNES)

686 280 017 RCS SEDAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous proposer d'augmenter le capital social de la société et de transformer notre société en « Société par Actions Simplifiée ».

Augmentation du capital social par incorporation de réserves

Afin d'améliorer l'image de marque et la crédibilité de notre société et compte-tenu des sommes portées au différents postes de réserves au bilan du dernier exercice clos, il paraît souhaitable de renforcer nos capitaux propres en augmentant notre capital social par une incorporation d'une partie de ces réserves.

Aussi, nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital de cent quatre vingt mille (180 000) euros, pour le porter ainsi de trois cent vingt mille (320 000) euros à cinq cent mille euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserve statutaire.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des deux mille (2 000) actions, de cent soixante (160) euros à deux cent cinquante (250) euros l'une.

Principe d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés

Nous vous rappelons que la loi n°2001-152 du 19 février 2001, relative à l'épargne salariale et à l'actionnariat des salariés, en modifiant l'article L.225-129 VII du code de commerce, prévoit que lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de l'entreprise, aux conditions prévues par l'article L.443-5 du code du travail, c'est à dire dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, la même loi prévoit également que, tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur le même objet si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées, au sens de l'article L.225-180 du code de commerce, représentent moins de 3% du capital.

Pour des raisons tenant notamment à la taille et à l'organisation actuelle de l'entreprise et au faible effectif de notre société, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise actuellement.

Aussi, pour respecter les dispositions de la loi ci-dessus évoquée, nous vous soumettons une résolution en ce sens, que nous vous demandons de pas adopter.

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

Compte tenu des nouvelles contraintes légales apportées par les récentes dispositions ayant modifié le droit des sociétés, il nous apparaît que le cadre économique de notre société ne justifie plus sa forme actuelle de « société anonyme », de plus en plus réservée à des entreprises de taille plus importante que la nôtre.

Par ailleurs, les textes législatifs offrent désormais, avec la « Société par Actions Simplifiée », une structure juridique plus adaptée à la taille et à l'organisation de notre société, notamment en matière de liberté et de souplesse de fonctionnement.

Notre société remplit les conditions requises pour cette transformation :

- elle ne fait pas appel public à l'épargne,
- toutes les actions revêtent la forme nominative,
- la société a plus de deux ans d'existence et deux exercices au moins ont été approuvés.

Aussi, il nous est paru opportun de vous proposer de transformer notre société en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation pourrait prendre effet à compter du jour de l'assemblée.

Désignation des nouveaux organes de direction

Les textes précisent que la Société par Actions Simplifiée est représentée, vis à vis des tiers, par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et laissent aux actionnaires toute latitude pour organiser la composition et le fonctionnement des organes de direction.

A titre de premier Président de la société sous sa nouvelle forme, nous vous proposons de désigner, sans limitation de durée :

- Monsieur Laurent JUBEAUX ,
né le 10 mars 1958 à Sedan (Ardennes),
demeurant à SEDAN (Ardennes) Promenade du Fond des Buses,

Nouveaux statuts sociaux

La transformation proposée n'emporterait pas création d'un être moral nouveau et n'affecterait ni le capital social, ni l'objet social, la dénomination, le siège, la durée de la société ou la date de clôture de l'exercice.

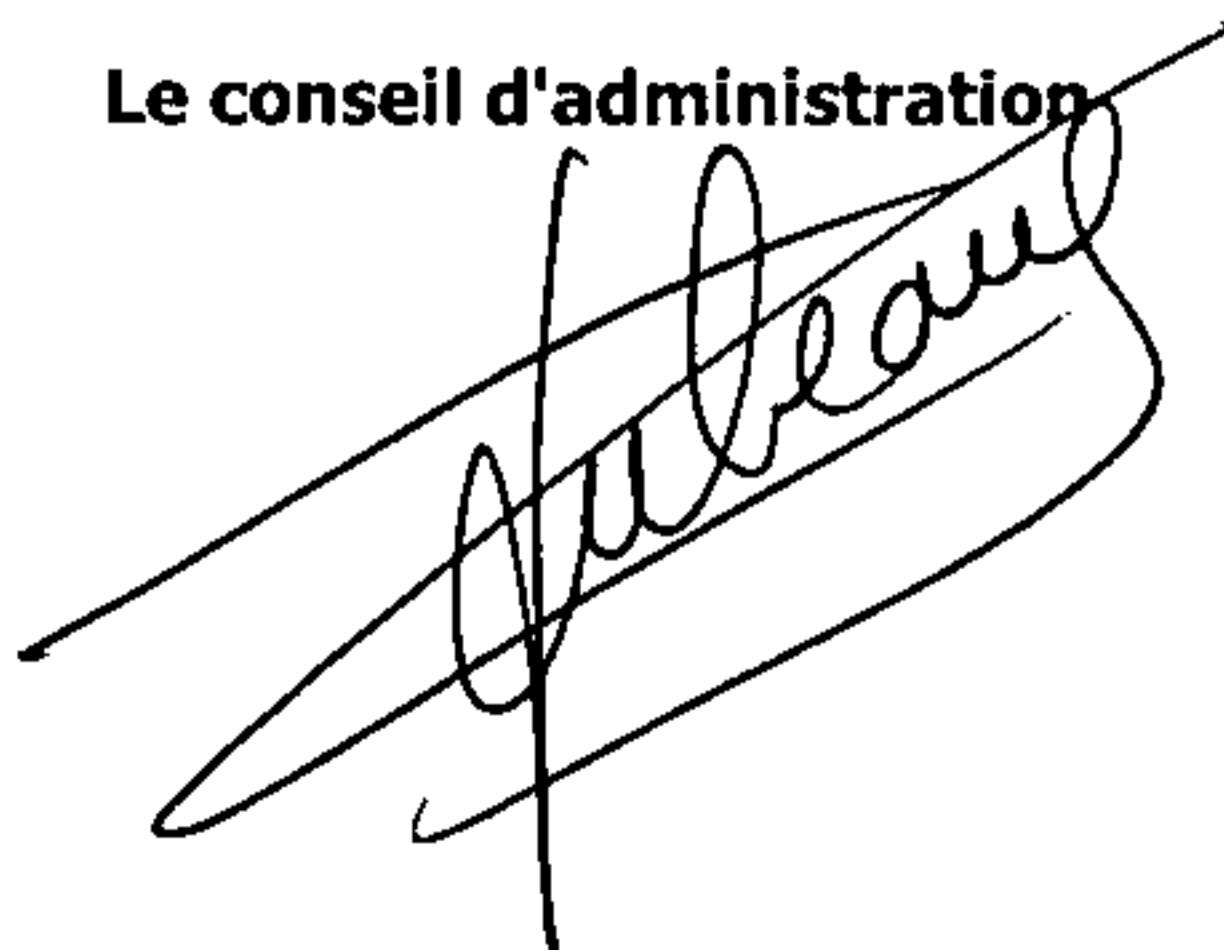
Un projet de nouveaux statuts vous a été communiqué, adaptés à cette nouvelle forme juridique, que vous serez appelés à adopter article par article.

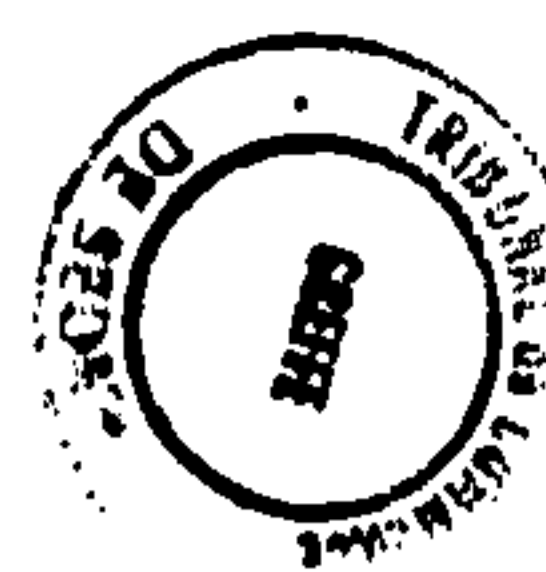
Conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport du commissaire aux comptes, attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Conclusion

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes, en vous rappelant que le projet de transformation qui vous est soumis requiert l'accord unanime de tous les actionnaires pour être adopté.

Le conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Jubeaux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



GABELLA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 320 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE DE MIRBRITZ

08200 SEDAN (ARDENNES)

686 280 017 RCS SEDAN

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq,

et le seize décembre, à onze heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée en date du 2 décembre 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Laurent JUBEAUX préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Louis JUBEAUX et Madame Patricia JUBEAUX, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Alain COLIGNON est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société ACR - ADC Cabinet Pierquin, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 décembre 2005.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, qui a été, par ailleurs, déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article 49 alinéa 3 du décret 84-406 du 30 mai 1984.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AC JS PS

- Augmentation du capital social par incorporation des réserves,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de cent quatre-vingt mille (180 000) euros, pour le porter de trois cent vingt mille (320 000) euros à cinq cent mille (500 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserve statutaire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des deux mille (2 000) actions, de cent soixante (160) euros à deux cent cinquante (250) euros l'une.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : — Contre : 2 000 Abstention —


La résolution est ~~adoptée~~ : rejetée :

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes, constate que les conditions légales d'une transformation en société par actions simplifiée sont bien réunies :

- la société ne fait pas appel public à l'épargne,
- toutes les actions revêtent la forme nominative,
- la société a plus de deux ans d'existence et deux exercices au moins ont été approuvés.

En conséquence, l'assemblée générale :

AC JS PS 

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social,
 - constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros, divisé en deux mille (2 000) actions entièrement réparties entre les actionnaires.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte a été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Laurent JUBEAUX ,
né le 10 mars 1958 à Sedan (Ardennes),
demeurant à SEDAN (Ardennes) Promenade du Fond des Buses,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'assemblée générale décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de commissaires aux comptes de :


- la société ACR - ADC Cabinet Pierquin, commissaire aux comptes titulaire,
ainsi que de :

- Monsieur Bernard PIERQUIN, commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

AC JS PS 

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ .

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est mise aux voix.

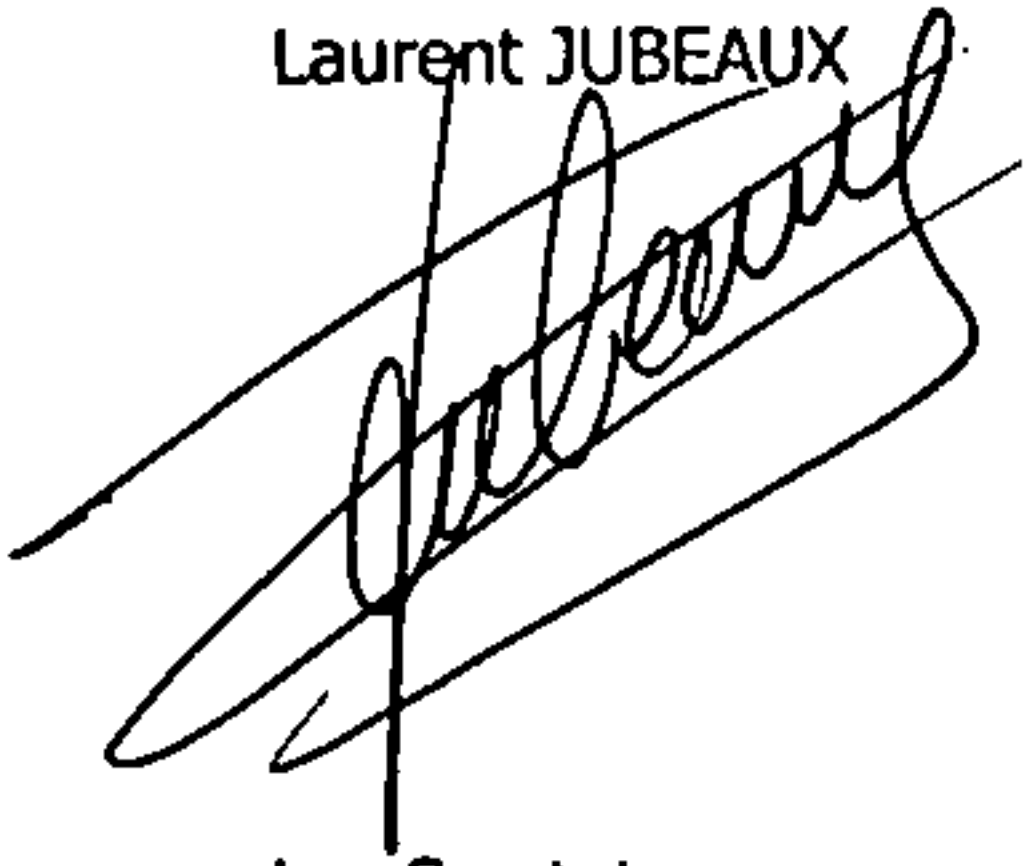
Vote pour : 2 000 Contre : — Abstention —

La résolution est adoptée : ~~rejetée~~ :

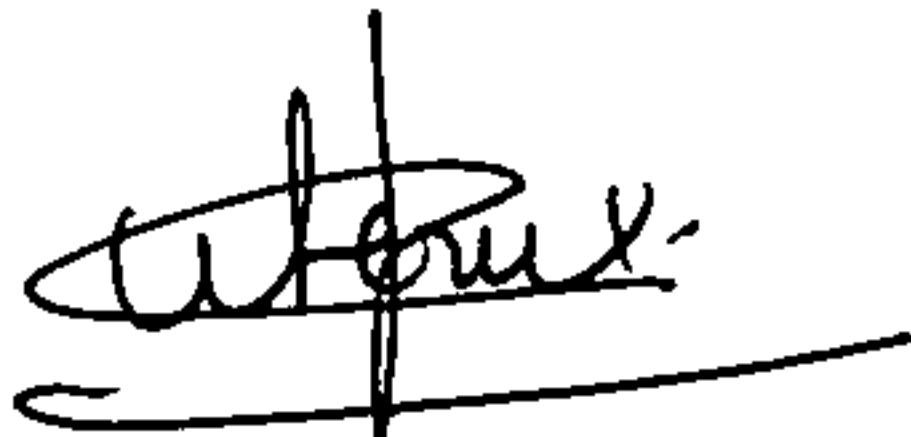
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été lu et approuvé par les membres du bureau.

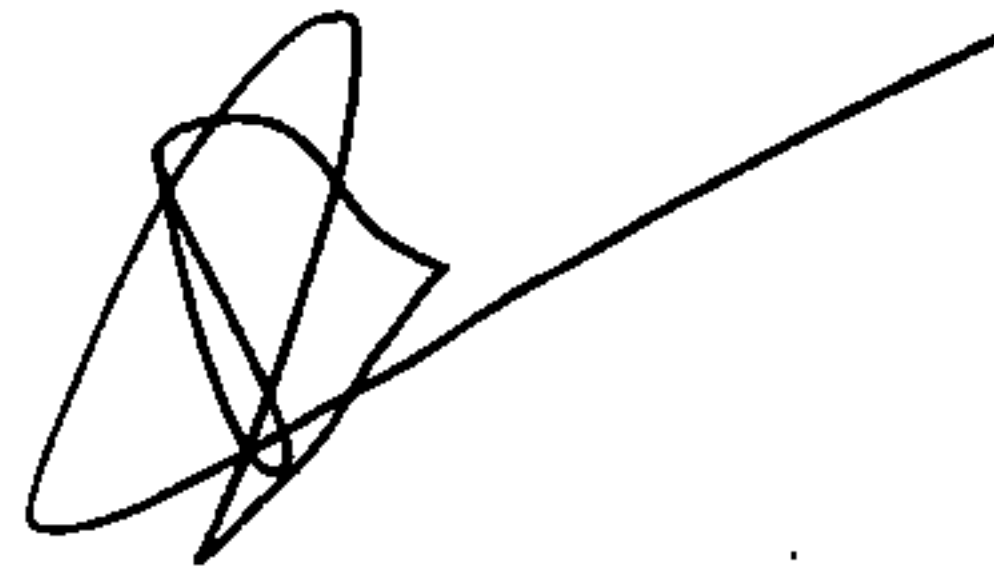
Le Président
Laurent JUBEAUX



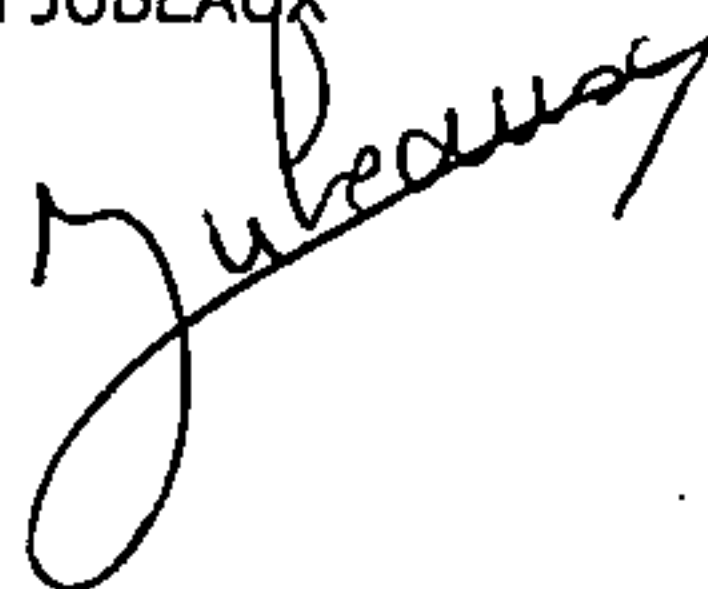
Les Scrutateurs
Jean Louis JUBEAUX



Le Secrétaire
Alain COLIGNON



Patricia JUBEAUX



Exd 17

Enregistré à : CDI-RECETTES DE SEDAN, CELLULE IFU

Le 06/01/2006 Bوردreau n°2006/7 Case n°9

Enregistrement : 230 € Pénalités :

Timbre : 48 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

La Contrôleuse principale

Pascale PERIMONY
Contrôleuse principale des Impôts



ACR-ADC

Cabinet PIERQUIN

EXPERTISE-COMPTABLE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

S.A.S. au Capital de 294.400 Euros



Siège Social et Bureau

18, rue Edmond Pierrot

WARCO

08000 Charleville-Mézières

Tél. 03 24 59 70 50

Fax 03 24 56 12 59

E-mail :

Cabinet.Pierquin@wanadoo.fr

SA « GABELLA »Société Anonyme
au capital de 320.000 EurosSiège Social
5 rue de Mirbritz
08200 SEDAN**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES***CS***SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE****EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****(A l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Décembre 2005)**MEMBRE
DU RÉSEAUSociété d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Amiens
Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Reims
SIRET 351.532.528 - APE 741C - RCS Charleville-MézièresSouscripteur d'une assurance professionnelle dans les conditions prévues par
l'article 17 - alinéa 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et du décret du 23 janvier 1996

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Règlement dès réception des notes d'honoraires.

Toute contestation sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières.

Le non-paiement des honoraires est un juste motif de cessation des prestations par la Société.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames,
Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société «GABELLA» et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Warcq,
Le 18 Novembre 2005.

Le Commissaire aux Comptes,
Jean-Bernard PIERQUIN :

